



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06  
Date: 22 novembre 2006

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :

M. le juge Georghios M. Pikis, juge président  
M. le juge Philippe Kirsch  
Mme la juge Navanethem Pillay  
M. le juge Sang-Hyun Song  
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c/ THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel de la Défense  
concernant la Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour en vertu de  
l'article 19-2-a du Statut**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint  
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut

**Les représentants légaux des victimes  
a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda

**Le représentant légal de la victime  
a/0105/06**

Me Carine Bapita Buyangandu

**Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo**

Me Jean Flamme  
Mme Véronique Pandanzyla

**Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Me Paolina Massidda

Vu la « Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut » rendue par la Chambre préliminaire I le 3 octobre 2006<sup>1</sup> ;

Vu la requête de la Défense intitulée « *Defence Appeal against the Decision on the Defence Challenge to Jurisdiction of 3 October 2006* » déposée le 26 octobre 2006<sup>2</sup> ;

Vu les instructions de la Chambre d'appel aux participants qui mentionnent expressément que « *les observations [...] des victimes a/0001/06 à a/0003/06 seront soumises dans les 10 jours suivant la notification des documents devant être déposés par le Procureur et la Défense ou dans les dix jours suivant l'expiration du délai de dépôt de ces documents* »<sup>3</sup> ;

Rappelant nos « Observations [...] quant à l'exception d'incompétence soulevée par la défense dans la requête du 23 juin 2006 »<sup>4</sup> ;

Rappelant que seuls les documents publics sont notifiés aux représentants légaux des victimes en vertu de la « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges »<sup>5</sup> ;

---

<sup>1</sup> Voir la « Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut », n° ICC-01/04-01/06-512-tFR, 3 octobre 2006.

<sup>2</sup> Voir le « *Defence Appeal against the Decision on the Defence Challenge to Jurisdiction of 3 October 2006* », n° ICC-01/04-01/06-620, 26 octobre 2006.

<sup>3</sup> Voir les « Demande et instructions de la Chambre d'appel aux participants », n° ICC-01/04-01/06-569-tFR, 13 octobre 2006, par. 3, p. 2.

<sup>4</sup> Voir les « Observations des victimes a/0001/03, a/0002/03 et a/0003/03 quant à l'exception d'incompétence soulevée par la défense dans la requête du 23 juin 2006 », n° ICC-01/04-01/06-349, 24 août 2006.

<sup>5</sup> Voir la « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges », n° ICC-01/04-01/06-462, 22 septembre 2006, p. 7.

Les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 présentent les observations suivantes.

**1. Les questions soulevées par la Défense ne sont pas de nature à affecter la compétence de la Cour pénale internationale**

1. Aucun des moyens soulevés par la Défense ne saurait être de nature à affecter la compétence de la Cour à l'égard de Thomas Lubanga Dyilo. En effet, conformément à l'article 12 du Statut de Rome, la Cour est compétente *ratione personae* si « l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant » d'un État partie ou si les crimes reprochés se sont déroulés sur le territoire d'un État partie. Or, Thomas Lubanga Dyilo est de nationalité congolaise et les crimes contenus dans le « Document de notification des charges » déposé par le Procureur le 28 août 2006<sup>6</sup> ont été commis sur le territoire congolais.

2. Si une partie met en avant un défaut de compétence, elle doit le faire dans le cadre de l'article 19-2 du Statut de Rome. Or les arguments avancés par la Défense dans le « *Defence Appeal against the Decision on the Defence Challenge to Jurisdiction of 3 October 2006* »<sup>7</sup> ne sauraient relever de l'article 19-2 du Statut. En effet, les allégations avancées par la Défense selon lesquelles Thomas Lubanga Dyilo aurait été arrêté et détenu illégalement, voir arbitrairement, ne saurait affecter la compétence de la Cour.

3. C'est donc à titre subsidiaire que les représentants légaux présentent les observations qui suivent.

---

<sup>6</sup> Voir le « Document contenant les charges (article 61-3-a) », n°ICC-01/04-01/06-356-Anx4, 28 août 2006.

<sup>7</sup> Voir le « *Defence Appeal against the Decision on the Defence Challenge to Jurisdiction of 3 October 2006* », *op cit. supra* note 2.

## **2. L'arrestation de Thomas Lubanga Dyilo résulte de l'émission, par la Chambre préliminaire I, d'un mandat d'arrêt régulier aux vues du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve**

4. La Défense argue que la Chambre préliminaire I a interprété de façon incorrecte les articles 58 et 59 du Statut de Rome, et que cette erreur a causé un préjudice direct aux droits de Thomas Lubanga Dyilo.

5. Or, il apparaît clairement qu'avant le 16 mars 2006, date de la notification à Thomas Lubanga Dyilo du mandat d'arrêt délivré à son encontre, les manquements allégués ne peuvent être imputables à la Cour pénale internationale. Ainsi l'interprétation par la Défense des textes applicables au sein de la Cour est erronée.

6. En effet, conformément à l'article 58 du Statut de Rome, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt. Ce mandat d'arrêt est transmis aux autorités compétentes par le biais d'une demande d'arrestation et de remise conformément à l'article 91 du Statut de Rome. La demande d'arrestation et de remise contient, le cas échéant, copie de toute décision pertinente relative à la recevabilité conformément à la norme 110 du Règlement de la Cour.

7. Une fois arrêtée, la personne est déférée aussitôt à l'autorité compétente de l'État de détention qui vérifie que le mandat vise bien cette personne, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés, conformément à l'article 59 du Statut de Rome. À l'appui de son appel à l'encontre de la Décision de la Chambre préliminaire I du 3 octobre 2006, la Défense argue que c'est à tort que ladite chambre a conclu que « *l'expression 'conformément à la législation de cet État' signifie que la compétence d'interpréter et d'appliquer la législation nationale incombe au premier chef aux autorités nationales [sans que] toutefois cela n'empêche à la*

*Chambre de conserver une certaine compétence afin de contrôler la manière dont les autorités nationales appliquent la législation nationale lorsque, comme en l'espèce, pareilles interprétation et application se rapportent à des questions pour lesquelles le Statut renvoie directement à la législation nationale »<sup>8</sup>. Ce faisant, la Défense remet en cause le fait que la Chambre préliminaire I ait établi que « l'article 59-2 du Statut n'imposait aucunement aux autorités compétentes de la RDC d'examiner la légalité de l'arrestation et de la détention de Thomas Lubanga Dyilo avant le 14 mars dans la mesure où cette détention relevait exclusivement d'une procédure nationale menée en RDC »<sup>9</sup>.*

8. Or, l'article 59-2 du Statut de Rome ne couvre pas la détention de Thomas Lubanga Dyilo ayant précédé la transmission aux autorités congolaises de la demande concernant son arrestation et sa remise. Cette disposition ne s'applique pas à une procédure purement nationale qui ne relève que du droit congolais, et par conséquent qui ne peut pas être imputée à un organe de la Cour<sup>10</sup>.

9. Qui plus est, la Défense, elle-même, a reconnu que le requérant a comparu devant le Premier Avocat général des Forces armées de la RDC, le 16 mars 2006<sup>11</sup> et que durant cette audience, l'avocat du requérant a invoqué certaines exceptions concernant sa détention sur le territoire de la RDC<sup>12</sup> qui ont été rejetées par l'Auditeur Général des Forces Armées de la RDC<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir la « Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut », *op. cit. supra* note 1, pp. 5-6. Voir également le « Defence Appeal against the Decision on the Defence Challenge to Jurisdiction of 3 October 2006 », *op. cit. supra* note 2, par. 39, pp. 16-17.

<sup>9</sup> Voir la « Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut », *cit. supra* note 1, p. 6. Voir également le « Defence Appeal against the Decision on the Defence Challenge to Jurisdiction of 3 October 2006 », *op. cit. supra* note 2, par. 38, p. 17.

<sup>10</sup> Voir les « Observations des victimes a/0001/03, a/0002/03 et a/0003/03 quant à l'exception d'incompétence soulevée par la défense dans la requête du 23 juin 2006 », *op. cit. supra* note 4, par. 12-15, pp. 4-5.

<sup>11</sup> Voir la « Requête de mise en liberté », n° ICC-01/04-01/06-121, 23 mai 2006, p. 4.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*, pp. 4-5.

10. De plus, lors de la première comparution de Thomas Lubanga Dyilo, le Juge Président lui a posé des questions relatives à sa remise à la Cour<sup>14</sup> et lui a demandé s'il avait été informé des crimes qui lui sont imputés<sup>15</sup>, conformément à l'article 60 du Statut de Rome<sup>16</sup> ce à quoi les réponses apportées ne laissent aucun doute sur la validité de la procédure.

11. En conclusion, la Chambre d'appel, pas plus que la Chambre préliminaire, n'est pas compétente pour statuer sur la légalité de la détention antérieure à la remise de Thomas Lubanga Dyilo à la Cour pénale internationale, le contrôle de la légalité revenant exclusivement aux autorités congolaises. En outre, et même s'il n'appartient pas aux représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 de se prononcer sur la légalité de la procédure de remise à la Cour et sur les conditions de détention de Thomas Lubanga Dyilo, il semble, aux vues des informations publiques disponibles, que les prescriptions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve aient été respectées lors de l'arrestation et de la remise à la Cour de la personne visée par le mandat d'arrêt.

12. En conséquence, les représentants légaux ne se prononcent pas sur le moyen soulevé par la Défense selon lequel la Chambre préliminaire n'aurait pas considéré l'effet cumulatif des violations alléguées sur les droits de Thomas Lubanga Dyilo<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Voir la transcription de la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo, n° ICC-01/04-01/06-T-3, version française, pp. 5-6.

<sup>15</sup> *Ibid.*, pp. 6-7.

<sup>16</sup> Il est ici intéressant de noter qu'alors que la Défense note sa Requête de mise en liberté (*op. cit. supra* note 11) que « [l]a Cour ne s'est en plus pas clairement assurée de la notification, sur le territoire congolais, du mandat d'arrêt délivré par elle » (p. 18), lors de la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo devant la Chambre préliminaire, à la question du président de la Chambre « *lui a-t-on donné lecture de ce mandat d'arrêt ?* », le Conseil de permanence a répondu par l'affirmative (p. 7).

<sup>17</sup> Voir le « Defence Appeal against the Decision on the Defence Challenge to Jurisdiction of 3 October 2006 », *op. cit. supra* note 2, par. 45 et s., p. 20 et s.

### 3. Le critère légal approprié aux fins de déterminer si la Cour doit réparer des violations éventuelles des droits de Thomas Lubanga Dyilo

13. Si par impossible, la Chambre d'appel devait décider qu'une violation des droits du suspect, de surcroît intervenue du fait d'un État membre, est de nature à influencer la compétence de la Cour, il conviendrait d'étudier les allégations de la Défense à cet égard.

14. La Défense fait valoir que c'est à tort que la Chambre préliminaire I a établi que les violations alléguées n'impliquent pas d'actes de torture ou de mauvais traitement sur la personne de Thomas Lubanga Dyilo de la part des autorités congolaises<sup>18</sup> et que, puisque « *aucun élément n'indique que l'arrestation et la détention de Thomas Lubanga Dyilo avant le 14 mars 2006 était le fruit d'une action concertée entre la Cour et les autorités de la RDC* »<sup>19</sup>, « [elle] *n'examinera pas la légalité de l'arrestation et de la détention de Thomas Lubanga Dyilo par les autorités congolaises avant le 14 mars 2006* »<sup>20</sup>.

15. À l'appui de ses prétentions la Défense renvoie à certaines décisions prises dans le cadre des tribunaux pénaux internationaux, comme elle l'avait fait dans sa requête du 23 mai 2006. Mais force est de constater qu'elle se méprend sur les conditions d'applicabilité de cette jurisprudence.

16. Puisqu'il ne revient pas aux représentants légaux des victimes de déterminer si, en l'espèce, il existe des indices permettant de prouver l'allégation de la Défense selon laquelle il existerait une action concertée entre les autorités congolaises et le Bureau du Procureur<sup>21</sup>, il convient tout d'abord de noter que l'arrestation de Thomas

<sup>18</sup> Voir la « Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut », *op. cit. supra* note 1, p. 10.

<sup>19</sup> *Ibid*

<sup>20</sup> *Ibid*

<sup>21</sup> Voir le « Defence Appeal against the Decision on the Defence Challenge to Jurisdiction of 3 October 2006 », *op. cit. supra* note 2, par. 22 et s., p. 12 et s.

Lubanga Dyilo par les autorités congolaises depuis 2003 ne résulte en aucun cas du mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire I le 10 février 2006. Il diffère ainsi des faits qui ont conduit la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda à ordonné la mise en liberté immédiate de Jean-Bosco Barayagwiza dans sa décision du 3 novembre 1999<sup>22</sup>. De plus, la Défense continue de refuser de prendre en considération le fait que cette décision a été renversée après une procédure en révision<sup>23</sup>.

17. En effet, dans l'arrêt du 3 novembre 1999, la Chambre d'Appel a conclu que le Tribunal pénal international pour le Rwanda avait failli à son obligation d'informer le suspect des charges retenues contre lui dans les meilleurs délais ; que la période de détention provisoire du suspect au Cameroun violait l'article 40bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal International et que le Procureur était responsable des délais excessifs dans le transfert du suspect vers le quartier pénitentiaire d'Arusha en Tanzanie ; enfin, que le droit du suspect de comparaître sans délai devant une autorité judiciaire était de même violé<sup>24</sup>.

18. Mais la Défense ne fait aucune mention du fait que cette décision a été renversée suite à la révision opérée par la Chambre d'appel sur la base de faits nouveaux présentés par le Procureur. Tout en confirmant que « *les droits de l'Appelant ont été violés, et que leur violation demande réparation* », la Chambre d'appel a estimé que « *les violations souffertes par l'Appelant et les manquements du Procureur ne sont pas*

---

<sup>22</sup> *Ibid* p. 11.

<sup>23</sup> Voir *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-97-19-AR, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou en réexamen) (Chambre d'appel), 31 mars 2000. Ce document est disponible sur le site Internet du TPIR à l'adresse suivante :

<http://www.ictor.org/FRENCH/cases/Barayagwiza/decisions/31032000.htm>.

<sup>24</sup> Voir *Jean-Bosco Barayagwiza v. The Prosecutor*, Case n° ICTR-97-19, Decision, 3 November 1999, par. 113 (pas de traduction française disponible). Ce document est disponible sur le site Internet du TPIR à l'adresse suivante :

<http://www.ictor.org/ENGLISH/cases/Barayagwiza/decisions/dcs991103.htm>.

les mêmes que ceux qui ressortaient des faits sur lesquels l'Arrêt était fondé »<sup>25</sup>. En conséquence, la réparation ordonnée par la Chambre dans l'arrêt, consistant en la fin des poursuites et la mise en liberté de l'appelant a été modifiée et la Chambre d'appel a décidé que « pour la violation de ses droits l'Appelant a un droit à réparation qui sera fixé au moment du jugement en première instance, de la manière suivante : Si l'Appelant est jugé non-coupable, une réparation financière lui sera due ; Si l'Appelant est jugé coupable, sa sentence sera réduite pour tenir compte de la violation de ses droits »<sup>26</sup>.

19. L'affaire *Barayagwiza* n'est pas la seule affaire dans le cadre de laquelle l'adage *male captus, bene detentus* a été invoqué par une chambre des tribunaux *ad hoc* pour rejeter tout grief fondé sur une arrestation illégale ou un kidnapping<sup>27</sup>.

20. Comme mentionné par la Défense et par la Chambre préliminaire I<sup>28</sup>, certains accusés devant les Tribunaux pénaux internationaux ont argué de l'illégalité de leur arrestation en vue d'être transférés vers la juridiction en question. Ainsi, *Dokmanović*<sup>29</sup>, *Todorović*<sup>30</sup>, *Nikolić*<sup>31</sup> ont mis en avant l'irrégularité de leur arrestation pour demander leur mise en liberté devant le Tribunal pénal pour l'ex-

<sup>25</sup> Voir *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, *op. cit. supra* note 23, par. 74.

<sup>26</sup> *Ibid*, par. 75.

<sup>27</sup> L'adage *male captus, bene detentus* (« arrêté illégalement, détenu légalement ») signifie qu' « un tribunal peut exercer sa compétence sur un accusé indépendamment des circonstances dans lesquelles celui-ci se trouve déféré devant lui ». Voir *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-PT, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense (Chambre de première instance), 9 octobre 2002, par. 70.

<sup>28</sup> Voir le « Defence Appeal against the Decision on the Defence Challenge to Jurisdiction of 3 October 2006 », *op. cit. supra* note 2, par. 16-17, p. 10.

<sup>29</sup> Voir *Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić, Veselin Šljivancanin et Slavko Dokmanović*, Affaire n° IT-95-13a-PT, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté déposée par l'accusé Slavko Dokmanović (Chambre de première instance), 22 octobre 1997.

<sup>30</sup> Voir *Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, Stevan Todorović et Simo Zarić*, Affaire n° IT-95-9, Décision relative à la requête aux fins d'assistance judiciaire de la part de la SFOR et d'autres entités, 18 octobre 2000.

<sup>31</sup> Voir *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, *op. cit.*, *supra* note 27.

Yougoslavie ainsi que par Semanza<sup>32</sup>, Kajelijeli<sup>33</sup> et par Rwamakuba<sup>34</sup> devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

21. En résumé, lorsque les tribunaux *ad hoc* ont reconnu que les accusés avaient souffert d'une violation de leurs droits imputable aux Tribunaux, ils ont considéré que la mise en liberté constituerait une réparation disproportionnée par rapport aux actes faisant l'objet des poursuites et ont donc décidé qu'une réparation financière serait attribuée aux accusés en cas d'innocence ou une réduction de peine en cas de condamnation<sup>35</sup>. Or l'imputabilité de la violation au Tribunal ne peut courir qu'à compter de l'arrestation de la personne sur requête du Tribunal en question.

22. Mais, en tout état de cause, le principe *male captus, bene detentus* ne peut trouver à s'appliquer à Thomas Lubanga Dyilo puisque son arrestation résulte de l'émission, par la Chambre préliminaire I, d'un mandat d'arrêt régulier aux vues du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve et que la procédure de remise à la Cour apparaît elle aussi être conforme aux prescriptions des textes applicables.

23. De plus, la Défense avance que c'est à tort que la Chambre préliminaire I a refusé d'examiner si les agissement des autorités congolaises respectaient les obligations à la charge de la République démocratique du Congo qui a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif

---

<sup>32</sup> Voir *Laurent Semanza c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-97-20-A, Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000.

<sup>33</sup> Voir *Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli*, Affaire n° ICTR-98-44-1, Décision sur la requête concernant l'arrestation arbitraire et la détention illégale de l'accusé et relative à la notification de la requête en urgence de la défense aux fins de compléter le dossier de l'audience du 8 décembre 1999, 8 mai 2000.

<sup>34</sup> Voir *André Rwamakuba v The Prosecutor*, Case No. ICTR-98-44-A, Decision (Appeal against dismissal of motion concerning illegal arrest and detention (Appeal Chamber), 11 juin 2001.

<sup>35</sup> Voir *Laurent Semanza c/ Le Procureur*, *op cit.*, *supra* note 32, par. 127 à 129 et le dispositif. Voir également *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, *op cit.*, *supra* note 23, par. 75.

aux droits civils et politiques<sup>36</sup>. Or cette responsabilité n'incombe pas à la Cour pénale internationale mais aux organes mis sur pied pour y veiller expressément. Si bien que comme le dit la Défense, « [t]he ICC is not a human rights court writ large »<sup>37</sup>.

24. En effet, aussi bien la Déclaration universelle des droits de l'homme que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contiennent des dispositions venant étayer le principe relatif à l'interdiction de la détention arbitraire<sup>38</sup> mais l'interprétation en est laissée au Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>39</sup>.

25. D'ailleurs, ledit Groupe de travail a été saisi, à plusieurs reprises, de communications concernant des personnes détenues par les Tribunaux pénaux internationaux<sup>40</sup>. En ce qui concerne la communication du Général Talić, ce dernier invoquait les griefs suivant à l'encontre du Statut du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et de son Règlement de procédure et de preuve : la détention est la règle, la mise en liberté l'exception (non-respect de l'article 9-3 du Pacte international

---

<sup>36</sup> Voir le « Defence Appeal against the Decision on the Defence Challenge to Jurisdiction of 3 October 2006 », *op. cit. supra* note 2, par. 39, p. 17.

<sup>37</sup> *Ibid*, par. 59, p. 24.

<sup>38</sup> Voir les articles 7, 10, 11, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Voir la résolution 217 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 1947. Ce document est disponible sur le site Internet des Nations unies à l'adresse suivante :

<http://daccessdds.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/043/88/IMG/NR004388.pdf?OpenElement>.

Voir également les articles 14, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politique, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1966, *Recueil des Traités des nations Unies*, vol. 999, p. 171. Le Pacte est disponible sur le site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>.

<sup>39</sup> Ce groupe de travail a été créé en application de la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme du 9 mars 1991 et est chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux.

<sup>40</sup> Voir le Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. E/CN.4/2001/14, par. 12 à 33, concernant la saisine du Groupe de travail par le Général Talić (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et le Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. E/CN.4/2003/8, para. 49 à 60, concernant la saisine du Groupe de travail par Jean-Bosco Barayagwiza et Laurent Semanza (Tribunal pénal international pour le Rwanda). Les rapports du Groupes de travail sont disponibles sur le site Internet du Haut-Commissariat aux Droits de l'homme à l'adresse suivante : [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?m=117](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=117).

sur les droits civils et politiques) ; les mandats d'arrêt et les ordonnances aux fins de détention ne sont pas motivés, ce qui confère à la détention un caractère arbitraire (non-respect de l'article 9-1 du Pacte) ; la durée de la détention est indéfinie (non-respect de l'article 9-5 du Pacte) et le Règlement de procédure et de preuve ne prévoit pas de réparation pour les personnes arrêtées ou détenues sans base légale (non-respect de l'article 9-5 du Pacte).

26. Après avoir étudié en détails les différents griefs, le Groupe de travail constate « [...] que, s'agissant de l'administration de la justice par un tribunal pénal international, les garanties du droit à un procès équitable telles que prévues en l'espèce par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont compatibles avec les normes internationales pertinentes »<sup>41</sup>.

27. Quant à Jean-Bosco Barayagwiza et Laurent Semanza, ils reprochaient à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda d'avoir reconnu qu'ils avaient souffert d'une violation de leurs droits du fait qu'ils n'avaient pas été informés sans délai de la nature des charges portées contre eux et du fait que leurs requêtes contestant la régularité de leur détention n'avaient pas été examinée par la Chambre de première instance sans pour autant ordonner la mise en liberté des accusés. En effet, la Chambre d'appel considérait que la mise en liberté constituerait une réparation disproportionnée et a donc décidé qu'une réparation financière serait attribuée aux accusés en cas d'innocence ou une réduction de peine en cas de condamnation<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> Voir le Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. E/CN.4/2001/14, par. 33.

<sup>42</sup> Voir *Laurent Semanza c/ Le Procureur*, op. cit. supra note 32, par. 127 à 129 et le dispositif.

Voir également *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, op. cit. supra note 23, par. 75.

28. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a considéré « [...] *qu'il n'a reçu aucun mandat pour se prononcer sur la conformité d'une décision émanant d'une juridiction internationale avec les normes du droit international* »<sup>43</sup>.

29. De plus, il revient à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'interpréter l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>44</sup> qui protège tout individu contre une arrestation ou une détention arbitraire, et non à la Cour pénale internationale.

30. Enfin, la Défense argue que « *Article 55(1) [of the Rome Statute] does not specify whether the acts (arbitrary arrest or detention) must be attributed to the Prosecutor or national authorities: all that is required to invoke the positive obligation to take all necessary measures to prevent or remedy arbitrary arrest or detention is that the acts must have occurred in the context of an investigation under the Statute* »<sup>45</sup>.

31. Mais la Défense se méprend sur l'applicabilité, en l'espèce, de l'article 55-1 du Statut qui n'est applicable que dans le cadre bien déterminé d' « *une enquête ouverte en vertu [du Statut de Rome]* ». Les informations publiques disponibles ne permettent pas aux représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 de déterminer si Thomas Lubanga Dyilo a été interrogé par des représentants du Bureau du Procureur entre le 14 mars 2006, date de la transmission de la demande d'arrestation et de remise aux autorités congolaise, et le 16 mars 2006, date de la remise effective de Thomas Lubanga Dyilo aux autorités de la Cour pénale internationale. Mais en

<sup>43</sup> Voir le Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. E/CN.4/2003/8, par. 60.

<sup>44</sup> Voir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, conclue à Nairobi le 27 juin 1981, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1520, p. 217. La Charte est disponible sur le site Internet de l'Union Africaine à l'adresse suivante :

[http://www.africa-union.org/Official\\_documents/Treaties\\_Conventions\\_fr/Charte%20Africaine%20des%20Droits%20de%20l%20homme%20et%20des%20Peuples.pdf](http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Charte%20Africaine%20des%20Droits%20de%20l%20homme%20et%20des%20Peuples.pdf).

<sup>45</sup> Voir le « *Defence Appeal against the Decision on the Defence Challenge to Jurisdiction of 3 October 2006* », *op cit. supra* note 2, par. 12, p. 8.

tout état de cause, et contrairement à ce qu'avance la Défense, ce n'est qu'à partir du 14 mars que l'article 55-1 du Statut aurait pu trouver à s'appliquer à une détention antérieure à toute intervention de la Cour et ne relevant que du droit congolais.

#### **4. Pays sur le territoire duquel Thomas Lubanga Dyilo devrait être transféré en cas de remise en liberté.**

32. La Défense demande à la Chambre d'appel d'annuler la décision de la Chambre préliminaire I et en conséquence d'ordonner la mise en liberté immédiate de Thomas Lubanga Dyilo dans un pays autre que la République démocratique du Congo<sup>46</sup>.

33. En tout état de cause la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve doit être appliquée. Ladite règle établit la procédure à suivre lors de la mise en liberté d'une personne détenue par la Cour pour une raison autre que l'exécution de la peine. En particulier, lorsqu'une personne est libérée suite au constat d'incompétence de la Cour, la dite Cour se doit de prendre « *les mesures qu'elle juge appropriées pour transfèrement de l'intéressé [...] dans un État qui est tenu de le recevoir, ou dans un autre État qui accepte de le recevoir, ou dans un État ayant demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement* ».

34. Thomas Lubanga Dyilo a été arrêté en République démocratique du Congo pour y être jugé pour crimes de guerre et crime contre l'humanité<sup>47</sup>. Or, la remise de Thomas Lubanga Dyilo à la Cour n'a eu pour effet que de suspendre la procédure en cours sur le territoire congolais. Ainsi, si l'appel devait être jugé recevable, Thomas Lubanga Dyilo devrait être transféré en République démocratique du Congo pour y être jugé en application du principe de complémentarité. De plus, Thomas Lubanga

---

<sup>46</sup> *Ibid*, par. 60, p. 25.

<sup>47</sup> Voir les décisions de l'auditorat général contenues dans le document n°ICC-01/04-01/06-39-US, 18 mars 2006, pp. 1-9.

Dyilo ayant la nationalité congolaise, la République démocratique du Congo se doit de le recevoir sur son territoire.

35. Une mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo dans un pays européen aurait pour conséquence que l'intervention de la Cour revienne à mettre fin à la détention décidée par les autorités congolaises d'une personne poursuivie pour crimes de guerre et crime contre l'humanité<sup>48</sup>, pour ensuite la remettre en liberté, alors que ses complices et co-auteurs restent poursuivis en République démocratique du Congo. Ceci ne servirait pas l'objectif de lutte contre l'impunité affirmé par le Statut de Rome et risquerait de heurter les sentiments, non seulement des victimes, mais d'une partie importante de la population congolaise.

36. Une mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo lui permettrait de reprendre la direction de l'UPC, comme il le faisait quand il était en liberté surveillée à Kinshasa, et de faire obstacle à l'enquête et de compromettre le déroulement de la procédure devant la Cour, quand bien même celui-ci était remis aux autorités congolaises.

37. Une éventuelle mise en liberté pourrait être ressentie par les victimes comme encourageant les partisans de l'UPC/FPLC à poursuivre la perpétration de crimes de guerre tels que ceux visés dans le mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire I<sup>49</sup>, alors que des re-recrutements d'enfants-soldats sont signalés<sup>50</sup>.

38. Enfin, une mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo pourrait représenter un danger direct pour les victimes qui ont pris des risques en participant à la procédure.

---

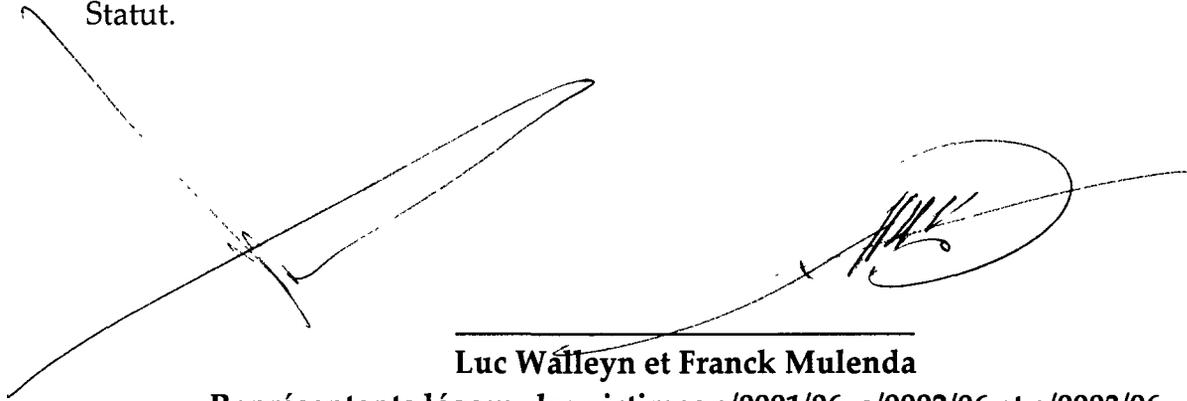
<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> Voir le « Mandat d'arrêt », n° ICC-01/04-01/06-2, 10 février 2006.

<sup>50</sup> Certains enfants-soldats démobilisés sont à nouveau recrutés dans les rangs de l'UPC/FPLC. Dans la vidéo présentée par le Bureau du Procureur lors de l'audience du 14 novembre 2006, n° EVD-OTP-00060, le ministre de la pacification de l'UPC, sous le contrôle de Thomas Lubanga Dyilo, a fait état de ces pratiques. Voir la version anglaise des transcriptions, n°01/04-01/06-T-34, p. 37, lignes 20 et s.

**À CES CAUSES****PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :**

Rejeter l'appel de la Défense concernant la Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut.



**Luc Walley et Franck Mulenda**  
**Représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06**

Fait le 22 novembre 2006

À La Haye

Pays-Bas